



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 1008-02-26

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 21 juillet 2026, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1008-02-26 modifiant le règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique, afin de mettre à jour les dispositions relatives aux stationnements réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées.

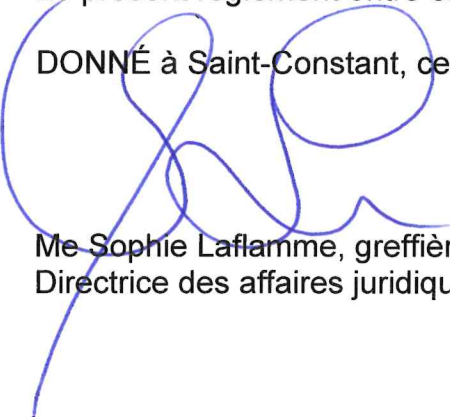
Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 22 juillet 2026.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1008-02-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1008-00 CONCERNANT LA
CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, AFIN DE
METTRE À JOUR LES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX STATIONNEMENTS
RÉSERVÉS À L'USAGE EXCLUSIF DES
PERSONNES HANDICAPÉES

PROPOSÉ PAR : MADAME CHANTALE BOUDRIAS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	16 JUIN 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	16 JUIN 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 JUILLET 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	27 JUILLET 2026

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 juin 2026 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 L'article 31 du règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est remplacé par l'article suivant :

« 31. STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES: Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier aux endroits où le stationnement est réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, incluant les chemins et parties de chemins publics énumérés à l'annexe XIII et les cases réservées à cet effet dans tous les stationnements municipaux, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification dûment délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec. »

ARTICLE 2 L'article 62 du règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifié par le remplacement du montant « 40,00 \$ » par le montant « 60,00 \$ ».

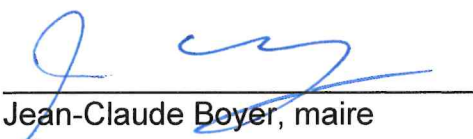
ARTICLE 3 L'article 64 du règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est remplacé par l'article suivant :

« 64. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONDUITE DES VÉHICULES, AU SENS UNIQUE ET AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES :

Quiconque contrevient à l'un des articles 15 à 19 et 31 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de 200,00 \$. »

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 21 juillet 2026.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière